

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT 5984

RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

6047, a. 1.

1. Les personnes mentionnées à l'annexe B du présent règlement et les personnes visées par une ordonnance du comité exécutif édictée en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 sont exemptées relativement aux bâtiments dont elles sont propriétaires ou qu'elles projettent de construire et à l'égard desquels elles ont demandé une exemption, de l'obligation de fournir et maintenir, jusqu'à concurrence du nombre d'unités déterminé dans chaque cas, les unités de stationnement requises par un règlement exigeant des unités de stationnement.

6047, a. 1; 6369, a. 1; 7100, a. 1; 7370, a. 1; 95-193, a. 1.

2. Une exemption accordée en vertu du présent règlement est sujette au paiement à la Ville d'une compensation monétaire calculée en multipliant le nombre d'unités de stationnement faisant l'objet de l'exemption par une somme déterminée en vertu de l'article 3.

Cette compensation est payable comptant ou par chèque visé à l'ordre de la Ville de Montréal, lors de la délivrance du permis de construction ou de modification, et selon l'ordonnance en vigueur à la date de cette délivrance.

7100, a. 2.

3. Le comité exécutif détermine, par ordonnance, des catégories d'unités de stationnement ainsi que la somme exigée pour une unité de stationnement faisant l'objet d'une exemption à l'intérieur de chaque catégorie.

Le comité exécutif peut également, par ordonnance, accorder une exemption prévue par le présent règlement. À cette fin, le comité exécutif tient compte des critères suivants :

- 1^o le caractère exceptionnel de la situation, notamment, les caractéristiques de l'occupation, du bâtiment ou du terrain;
- 2^o les inconvénients causés au requérant par l'application des dispositions réglementaires relatives au nombre d'unités de stationnement exigées;
- 3^o les impacts sur la disponibilité des espaces de stationnement dans le secteur.

95-193, a. 2.

4. Le Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement.

95-193, a. 3.

5.0. (Abrogé)

7100, a. 3.

5.1. (Abrogé)
7100, a. 3.

ANNEXE A
(Remplacée)
7345, a. 1.

ANNEXE B
***Liste des exemptions**
7345, a. 1.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement exemptant certaines personnes de l'obligation de fournir et maintenir des unités de stationnement requises par le règlement exigeant des unités de stationnement (5984) par les règlements 6047, 6369, 7100, 7345, 7370 et 95-193. [2010-02-22 14:49]

** Les informations (nom du requérant, nombre d'unités exemptées, endroit, mention s'il s'agit d'une construction ou d'une modification) faisant partie de l'annexe B n'ont pas été intégrées dans cette codification qui, conséquemment, ne fait pas mention des règlements l'ayant modifiée.*